

CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES SUR LE SERVICE DE POLLINISATION ET SERVICES ASSOCIÉS

Par Philippe BILLET

*Professeur de droit public (U. Jean Moulin - Lyon 3)
Directeur de l'Institut de droit de l'environnement (EDPL
- EA 666)
Labex IMU*



INSTITUT DE DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

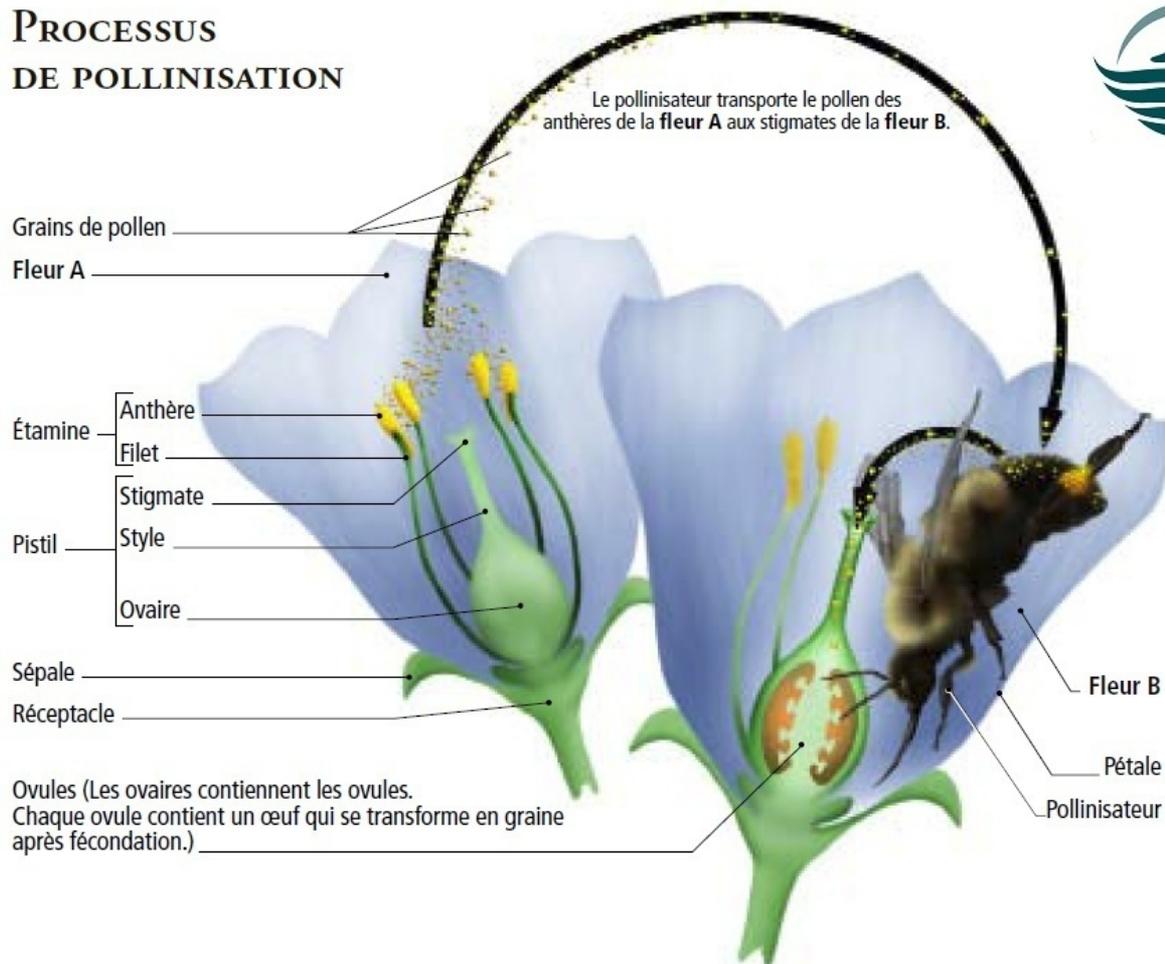
Montpellier



Notions clefs

- Pollinisation : transfert du pollen des organes sexuels mâles aux organes sexuels femelles des plantes phanérogames (fécondation de la plante et fructification)
- 2 grandes catégories :
 - pollinisation biotique : l'agent de dispersion du pollen est un animal, vertébré ou invertébré (insectes, mammifères, oiseaux). Environ 100.000 espèces y participent (+ 1 désormais : l'homme)
 - pollinisation abiotique : la dispersion du pollen repose sur un agent naturel inanimé (vent, eau) ou un phénomène physique (gravité)

PROCESSUS DE POLLINISATION



Les anthères qui surmontent les étamines produisent la semence mâle : le pollen. Les ovaires, qui produisent les cellules germinales femelles, se trouvent à la base du pistil (celui-ci est coiffé des stigmates, où vient se poser le pollen). Le processus de pollinisation des plantes à fleurs consiste à amener le pollen des anthères vers les stigmates, d'où il s'acheminera vers les œufs des ovaires, en descendant le long du pistil. Les œufs ainsi fécondés produiront des graines et l'ovaire se transformera en fruit.

Pollinisation Biotique



Crises

- « *La valeur de ces services reste souvent invisible jusqu'à ce qu'il n'est plus assurée par les écosystèmes et la biodiversité. Il en va ainsi du travail humain nécessaire au remplacement de la pollinisation quand les pollinisateurs naturels ne sont plus disponibles en quantités suffisantes* » (rapport TEEB)
- *Colony collapse disorder* : syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles, aux causes multifactorielles



Dispositions internationales

- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992) → IPI (*International Pollinator Initiative*) (2000)
 - « *Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs* »
 - « *Surveiller et contrôler le déclin des pollinisateurs, d'en déterminer les causes et son impact sur les services de pollinisation ;*
 - *Se pencher sur l'absence d'informations taxonomiques sur les pollinisateurs ;*
 - *Estimer la valeur économique de la pollinisation et l'impact économique du déclin des services de pollinisation ;*
 - *Promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs dans l'agriculture et les écosystèmes connexes* »..
 - Initiative africaine sur les pollinisateurs, 2003.

Approches internationales

- *Millenium Ecosystem Assessment* (mars 2005)
 - mise en évidence de l'importance des « services de pollinisation » comme contribuant au services d'approvisionnement et de soutien (sécurité alimentaire et diversité biologique) et ses risques liés à la disparition des pollinisateurs, toutes espèces confondues.
 - évaluations monétaires : sur la base d'une étude portant sur une centaine de plantes utilisées pour la consommation humaine (alimentation animale exclue), atteindraient une valeur de 153 milliards d'euros environ, soit 9,5 % de la valeur de la production

L'ABEILLE DU JURISTE

Distinction nécessaire entre l'abeille sauvage (et pollinisateurs assimilés) et l'abeille domestiquée (et assimilés : *Apis mellifera* et *Bombus terrestris*)

Abeille sauvage :

- *res nullius*
- services non appropriés (sauf par occupation)
- service de pollinisation non dirigé
- services non contractualisables

Abeille domestiquée :

- *res propria* (dans sa dimension collective, car immeuble par destination)



LES CONTRATS SUR L'ABEILLE

Nature(s) du service contractualisé

➔ Service approprié lié au bien « abeille »
(accession par production)

Bail à cheptel

« Contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte » (C. civ., art. 1802)

La rémunération est justifiée,
pour l'un, par la propriété des ruches et des colonies qu'elles abritent ;
pour l'autre, par son travail pour maintenir et développer le cheptel mis à sa disposition et pour favoriser sa production



LES CONTRATS SUR L'ABEILLE

Contrat de pollinisation

→ consiste en la mise à disposition de ruches pour durée déterminée auprès d'agriculteurs afin de valoriser la production de leur plantation grâce au travail de pollinisation effectuée par les abeilles.

Apiculteur

- mise à disposition de ruches et de colonies
- maintien des abeilles dans un bon état de pollinisation
- pas de responsabilité quant aux pertes ou diminution de rendement

Arboriculteur/horticulteur

pas d'utilisation de phytosanitaires toxiques



LES CONTRATS SUR L'ABEILLE

Contrat de pollinisation

⇒ **Ambiguïté sur l'objet du contrat :**
rémunère la mise à disposition des abeilles et non le service de pollinisation

Problème de légitimité

- . n'est pas recherchée par l'animal qui les effectue (accidentelle)
- . peut être recherchée par le propriétaire de la colonie qui peut, à la demande, le diriger artificiellement et a le coût de son intervention et du matériel mis en œuvre, sans la certitude cependant qu'elle aura bien lieu dans les conditions souhaitées, ni qu'elle sera réalisée dans sa totalité par les abeilles ainsi placées
- . Bénéfice incertain, tant en ce qui concerne sa réalisation qu'en ce qui concerne les abeilles qui effectuent cette pollinisation (présomption que les abeilles renfermées dans les ruches de proximité

LES CONTRATS SUR L'ABEILLE

Contrat de pollinisation

Compensation des prestations : le pollen et le nectar qui nourrissent la colonie sont récoltés sur des fleurs qui n'appartiennent pas au propriétaire de la ruche, lequel ne rémunère pas pour sa « prestation » le propriétaire des plantes à fleurs qui sont visitées et ainsi mises à disposition « naturellement » pour le profit de l'apiculteur. Il y a, juridiquement, prélèvement sur la chose d'autrui, avec son accord implicite. Dans cette perspective, compte tenu des gains réciproques liés au mutualisme « plantes/abeilles », la pollinisation et la fructification qui s'en suit devraient apparaître comme la contrepartie du nourrissage et rien ne justifie qu'elle soit rémunérée tandis que le nourrissage ne le serait pas, non plus que le profit de miel et de cire et autres produits. (échange de services : la mise à disposition des végétaux en vue du nourrissage de la colonie et productions apicoles est « rémunérée/compensée » par la pollinisation, comme la

LES CONTRATS SUR L'ABEILLE

Contrat de pollinisation

Légitimité de la rémunération (mise à disposition des ruches exceptée ?) La gestion contractuelle des abeilles isole une de leurs qualités particulières, celle de rendre ces services écosystémiques que sont la pollinisation et effets associés en termes de préservation de la biodiversité et de sécurité alimentaire.

Cette fonction interroge sur le régime juridique de ces services et leur gestion au regard du droit des biens : des indices laissent penser que la propriété de cette capacité de produire des services n'est pas souveraine ni, surtout, personnelle : interrogation sur l'effective consubstantialité juridique entre propriété des colonies de pollinisateurs et services qu'ils peuvent rendre.

Possible transpropriation, détachement juridique entre la propriété de la colonie et cette capacité de services : les colonies appartiennent de façon non

LES CONTRATS SUR L'ABEILLE

L'apiculteur n'a pas de droit sur ce service particulier, et ne peut prétendre à être rémunéré à ce titre, si chose commune, n'appartenant à personne mais dont l'usage (et ici le bénéfice) est commun à tous. Soit une patrimonialisation de cette capacité de pollinisation dans un sens collectif, non appropriable, mais pouvant faire l'objet d'une réglementation d'usage - et partant d'une gestion, - dans le sens de l'intérêt général.

Répartition des prestations : *« par la pollinisation, les colonies d'abeilles fournissent des biens publics importants du point de vue écologique, économique et social, assurant ainsi la sécurité alimentaire et préservant la biodiversité, et que les apiculteurs, en gérant leurs colonies d'abeilles, rendent des services de premier ordre en matière d'environnement ».*

Les apiculteurs sont propriétaires des abeilles qui rendent les services et la seule action dont ils peuvent de prévaloir en vue d'une rémunération, c'est la gestion de leurs colonies, service qui va en faciliter un autre, la pollinisation. Pas d'autre choix au risque de la

LES CONTRATS POUR L'ABEILLE

Conventions de fauche extensive / fauche tardive

- avec les collectivités locales (bords de route)
- dans le cadre des contrats N. 2000
- dans le cadre de conventions « Conservatoires régionaux d'espaces naturels / agriculteurs »
- ou → avec un PNR
- dans le cadre du bail rural environnemental

Conventions de jachère fleurie / jachère apicole

- dans le cadre du réseau « Biodiversité pour les abeilles »
- dans le cadre d'un contrat Conseil général / agriculteur

Bee Happy !!!

